

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF VALANT
AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
 Arrêté n° 2025/134/UR

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF Dossier déposé le 5 août 2025 Complété le 19/09/2025 et le 22/09/2025 Avis de dépôt affiché le 08/08/2025	Dossier n° PC 001 194 23 00014 M01 N°AT 001 194 25 00002
Par : COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER Représentée par : REVERCHON JEAN-PIERRE Demeurant à : 333 RUE DE LA MAIRIE, 01480 JASSANS RIOTTIER Pour : : la modification du parvis et de la rampe PMR, des raccordements EU et AEP, de l'escalier d'accès à la scène et de l'EPMR, la suppression du local onduleur et de la chaufferie, le réaménagement du local ménage et du local CTA, la modification des dispositions relatives à l'usage du hall, la modification de l'emplacement des places de stationnements IRVE et du stationnement extérieur, la suppression des panneaux photovoltaïques, l'augmentation de la puissance électrique et la modification de blocs-portes – pour la construction d'une salle multifonctionnelle dans le parc du château de Gléteins et d'un parking souterrain Sur un terrain sis à : 315 RUE EDOUARD HERRIOT, 01480 JASSANS-RIOTTIER Cadastré : AC0011	RAPPEL PERMIS INITIAL Surface de plancher créée : 2160 m² Surface de plancher après travaux : 4990 m² Emprise au sol créée : 2160 m² Emprise au sol après travaux : 4990 m² Nb de places de stationnement après travaux : 46 (2 places en aérien et 44 places en sous-sol) Destination : Autres équipements recevant du public

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L422-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2, L.161-1 et suivants, les articles R. 122-5 et suivants, R. 162-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018 et le 30/06/2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont approuvé le 30/03/2012,

Vu la zone UE du PLU susvisé,

Vu la demande de permis de construire modificatif valant autorisation de travaux susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 01/09/2025,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 19/09/2025 et du 22/09/2025,

Vu le permis de construire initial n° PC 001 194 23 00014 accordé en date du 8 mars 2024,

Vu le certificat de numérotage certifiant que le projet se trouve 315 rue Edouard Herriot,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 001 194 25 00002,

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique ENEDIS en date du 11/09/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement VEOLIA en date du 2/09/2025 ci-joint,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23 septembre 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur en date du 7 octobre 2025 pour le projet de salle multifonctionnelle,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur en date du 7 octobre 2025 pour la demande de dérogation à l'article C024 du règlement de sécurité,

Vu les modifications apportées à savoir la modification du parvis et de la rampe PMR, des raccordements EU et AEP, de l'escalier d'accès à la scène et de l'EPMR, la suppression du local onduleur et de la chaufferie, le réaménagement du local ménage et du local CTA, la modification des dispositions relatives à l'usage du hall, la modification de l'emplacement des places de stationnements IRVE et du stationnement extérieur, la suppression des panneaux photovoltaïques, l'augmentation de la puissance électrique et la modification de blocs-portes,

ARRETE

Article 1.

- Le permis de construire modificatif valant autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2.

- Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues.
- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité et la sous-commission départementale de sécurité les avis joints au présent arrêté devront être strictement respectées.
- Le délai de validité du permis de construire initial est maintenu.
- Les taxes et participations du permis de construire initial sont maintenues.

Fait à JASSANS-RIOTTIER,
Le 5 novembre 2025
Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

En cas de nouvelle construction ou de modification de votre propriété, vous devez effectuer une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation du bien.

La déclaration est à adresser dans les 90 jours de l'achèvement de la construction (utilisation effective) ou de la réalisation définitive du changement de consistance ou d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également déclarer l'achèvement des travaux à la Mairie grâce au formulaire de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

Durée de validité de l'autorisation : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.